

Directives du Département de la santé et de l'action sociale, relatives à l'application de l'article 117 LSP pour les pharmacies des établissements socioéducatifs

L'article 117 LSP précise que : « Le département peut autoriser les établissements sanitaires, les institutions socio-éducatives et les établissements de détention à tenir une pharmacie non accessible au public pour les traitements effectués dans ces établissements. Cette pharmacie est placée sous le contrôle du pharmacien. »

Cependant l'établissement qui détient des médicaments acquis directement au nom des patients n'est pas soumis à l'obligation d'autorisation pour la détention des médicaments. Les médicaments soumis à la prescription médicale doivent être acquis au moyen d'ordonnances médicales nominatives.

Les responsabilités doivent être définies :

- La pharmacie d'établissement est placée sous la surveillance d'un pharmacien autorisé à pratiquer dont le nom est transmis au service. Son taux d'activité et son cahier des charges doivent être fixés par écrit.
 Il est responsable de conseiller et de collaborer à la formalisation de procédures institutionnelles pour le stockage, la distribution, et le contrôle des médicaments.
- Les ESE qui détiennent des médicaments pour les résidents désignent un professionnel de la santé ayant les connaissances requises comme responsable du stockage des médicaments et l'annoncent au service. Son taux d'activité et son cahier des charges doivent être fixés par écrit.
- Le responsable du stockage des médicaments réfère au médecin pour les questions relatives à la prescription médicamenteuse et au pharmacien fournisseur des médicaments pour les questions relatives à leur remise et à leur administration.

Les locaux et les équipements doivent répondre aux critères suivants:

- Les locaux où sont stockés les médicaments doivent être adaptés aux activités effectuées et inaccessibles aux personnes non autorisées.
- Les meubles de stockage doivent être réservés aux seuls produits thérapeutiques.
- Les locaux et réfrigérateurs doivent faire l'objet d'un contrôle de température.
- Les médicaments stockés dans le réfrigérateur doivent l'être dans une boite afin de les séparer de la nourriture.

La surveillance doit être organisée :

- Le responsable de santé désigné comme responsable du stockage des médicaments organise et surveille, en collaboration avec le médecin responsable et le responsable du secteur santé, la distribution des médicaments dans l'établissement.

- Il contrôle la pharmacie ou le stock de médicaments ainsi que les dépôts de médicaments décentralisés dans l'établissement.
- Il établit un rapport sur les contrôles effectués.
- L'ESE définit avec le pharmacien, les modalités relatives à l'acquisition, au stockage, à la distribution, à la remise et à l'élimination des médicaments.
- Les médicaments prescrits nominativement pour les résidents et non utilisés en raison d'un changement de traitement, de décès, ou de péremption sont restitués au pharmacien fournisseur.

Les stupéfiants :

La législation fédérale pour les stupéfiants et les dispositions cantonales d'exécution sont applicables. En particulier :

- Les stupéfiants doivent être tenus sous clé séparément des autres médicaments.
- Une comptabilité des stupéfiants doit être tenue

Inspections:

Le service peut inspecter en tout temps les pharmacies d'établissements ou les lieux de détention de médicaments dans les établissements socio-éducatifs.

Lausanne, le 7 juin 2012

Le Chef du département

Pierre-Yves Maillard